

Règlement Intérieur du Cercle des nageurs du Biscarrosse Olympique

MESURES D'ORDRE GENERAL

Article 1 : Le club a pour but l'enseignement de la natation et de toutes sections associées désignées par la FFN ainsi que des activités sportives qui permettent un perfectionnement au niveau de la natation dans la limite des compétences des entraîneurs : cycle ENF, natation sportive, natation loisirs, perfectionnement et sportive adulte et remise en forme adulte.

Article 2 : L'accès au club est ouvert à tous sous réserve d'une base de natation. L'accès au cycle ENF est soumis à l'accord des entraîneurs et pourra faire l'objet de tests pour déterminer le niveau des nageurs. SAVOIR nager est indispensable pour entrer dans le cycle ENF.

Article 3 : Le passage d'un groupe à un autre ne peut être décidé que par les entraîneurs et après en avoir informé le bureau et dépendra uniquement des possibilités d'évaluation et d'évolution ou de niveau de compétition mais en aucun cas de problème de transport ou autre de chaque famille.

Article 4 : Le cours adulte sera de préférence réservé aux adultes (c'est-à-dire après le lycée ou nageur ayant 18 ans) .

Article 5 : Les adhérents, les membres du bureau et les éducateurs s'engagent à faire respecter et à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale.

Article 6 : Le bureau du cercle des nageurs du BO et les entraîneurs ne sont en aucun cas responsables des nageurs non présents. A ce titre un pointage sera effectué en début de séance.

Article 7 : Les adhérents et les entraîneurs doivent respecter les horaires fixés en début de saison.

Les nageurs mineurs devront être déposés et récupérés par les parents ou la personne responsable en début et en fin de séance.

Article 8 : Tout nageur mineur ne doit en aucun cas quitter la piscine avant la fin du créneau horaire et ce quelque soit la raison.

Article 9 : Le bureau du CNBO décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents survenus à l'extérieur de la piscine.

Article 10 : L'accès et la sortie du bain ne sont autorisées que par les entraîneurs.

Article 11 : Chaque nageur devra se conformer aux entraînements qui leur sont demandés, tout refus pourra entraîner l'exclusion temporaire de l'intéressé.

Article 12 : Les nageurs devront participer à l'installation et au retrait des lignes d'eau, ils devront ranger le matériel utilisé.

Article 13 : Tout comportement inapproprié, toute atteinte aux bonnes mœurs ou à la moralité pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive (prononcée par le comité directeur).

Règlement Intérieur du Cercle des nageurs du Biscarrosse Olympique

Article 14 : Les nageurs sont répartis par niveau dans les lignes, Compte tenu du nombre il est demandé un respect mutuel.

Article15 : Les éducateurs ont le devoir de s'occuper et de faire participer chaque nageur sans discrimination qu'elle soit physique ou autre. Le Club du CNBO est un club de **natation pour tous.**

Article16 : Chaque éducateur peut, à la fin de chaque séance uniquement, se rendre disponible pour répondre aux questions des parents et leur transmettre toutes les informations utiles. Les parents ne sont pas autorisés à aller sur le bord du bassin, ni à interpellier les entraîneurs pendant la séance d'entraînement.

COMPETITIONS

Article 17 : Les séances sont encadrées par le responsable de groupe assisté d'éducateur ou d'éducatrice diplômés ou en formation, confirmés dans leur fonction par le bureau. Les éducateurs salariés ont un contrat de travail qui fixe leurs obligations. Lors des compétitions, l'éducateur désigné par le comité directeur accompagne l'équipe des nageurs. Dans le déroulement des entraînements, l'éducateur quel qu'il soit, est à l'heure afin de systématiquement accueillir les enfants à la piscine. Il n'autorise pas ses nageurs à s'entraîner en son absence.

Article 18: Le club participe au cours de la saison à différentes compétitions et manifestations. La participation aux compétitions des nageurs désignés est conseillée, celle-ci étant le seul aboutissement quantifiable visible du chemin parcouru par les enfants et leur entraîneur. Ceci étant, les enfants peuvent ne pas faire de compétition et seront affectés au groupe loisir. Lors des compétitions par équipe, les nageurs participent avec le bonnet du club ou de la sélection. Selon le lieu de la compétition : département, région, inter région ou national, le club sollicitera les familles pour le transport des sportifs et des entraîneurs.

Article 19 : Le club prend en charge une nuitée et le petit déjeuner pour les compétitions éloignées pour les nageurs, l'entraîneur, le chronométrateur qui n'a pas son enfant dans le groupe et les parents qui transportent les nageurs (trois au minimum). **Les parents et toutes autres personnes qui souhaitent participer à ces déplacements en assument la charge financière en totalité.** Le Club paye les engagements des compétitions prévues au programme des entraîneurs. Il est donc demandé :de respecter l'engagement sauf cas de force majeure (raison médicale) et de respecter les horaires de départ .**Les frais inhérents à la participation à des compétitions non programmées par les entraîneurs sont à la charge des parents ou du nageur (engagements, éventuelles amendes dues au manque de chronomètre, frais d'hébergement et alimentation,...).** Les enfants doivent avoir un numéro de téléphone pour prévenir de l'heure de retour ou en cas de problème. Les parents seront à l'heure pour récupérer leur enfant, le lieu de rendez-vous étant le plus souvent la piscine ou un lieu sur le trajet convenu à l'avance.

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (exemples : transports et déplacements,). Le bénévole ayant

Règlement Intérieur du Cercle des nageurs du Biscarrosse Olympique

supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu. La « politique » de remboursement de frais aux bénévoles est déterminée par le (conseil d'administration, bureau). Compte tenu des ressources du club, le don sera privilégié.

LA RESPONSABILITE DU CLUB

Article 20 : Lors d'un accident au cours de l'entraînement, l'éducateur responsable appelle immédiatement les pompiers (18/112) pour le transport de l'enfant vers l'hôpital le plus proche. Le responsable avise immédiatement après la famille et le président. Pour le cas où celle-ci ne pourrait être jointe, il renouvellera son appel autant de fois que nécessaire.

En cas d'incident grave, (ex : émanation de chlore), aucun enfant ne doit quitter la piscine (vestiaire) avant l'arrivée des autorités compétentes (médecin ou responsables de la structure).

Article 21 : Aucun transport de nageur accidenté ne se fera par un membre du club dans son véhicule. Les entraîneurs ne sont en aucun cas compétents pour établir un diagnostic médical. De ce fait, la prudence la plus élémentaire est d'attendre un avis autorisé (celui d'un médecin ou des pompiers) avant d'envisager toute initiative ou la suite d'un entraînement.

Article 22 : Une déclaration d'accident sera faite dans les 48h et transmise avec le certificat de constatations de blessures à la compagnie d'assurance titulaire du contrat fédéral, cette démarche sera faite par le club à la demande des parents.

Article 23 : Chaque nageur licencié est assuré par la Fédération Française de Natation (prix compris dans le tarif de la cotisation au club). Le coût de la licence inclus les garanties associées au contrat fédéral.

Article 24 : Le CNBO décline toute responsabilité concernant les pertes, dégradations, vols d'effets et d'objets qui se produiraient sur les lieux d'activités du club ainsi que pour les incidents ou accidents survenus à l'extérieur de la piscine.

LES MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 25 : Pour l'inscription, la FFN demande aux futurs nageurs de passer une visite médicale. L'avis médical (valable pour la saison sportive, c'est-à-dire de septembre à septembre) sera à compléter sur la licence au moment de l'inscription. **En cas d'absence de certificat ou de refus de délivrance, le nageur ou la nageuse ne pourra commencer son entraînement ou le continuer.** Ce certificat peut être établi par le médecin traitant.

Article 26 : Le montant de la cotisation, comprenant la licence et l'adhésion au club, est exigible à l'inscription mais le paiement de la cotisation pourra être fractionné (règlement en 3 fois 30 Septembre, 15 novembre et 15 janvier). La cotisation est annuelle. Aucun remboursement ne pourra être effectué si l'adhérent ne vient plus aux entraînements.

Règlement Intérieur du Cercle des nageurs du Biscarrosse Olympique

LES ENTRAÎNEMENTS

Article 27 : Le nageur ou la nageuse arrive à l'heure. Les nageurs viennent à l'entraînement sans objet de valeur. Le club décline toute responsabilité concernant le vol d'effets dans les vestiaires y compris lors de compétitions. L'accès à la piscine se fait pieds nus et après la douche. Un nageur dont l'hygiène serait douteuse pourrait se voir refuser l'accès à la piscine. Les nageurs viennent avec leur matériel (maillot de bain, bonnet, lunettes, serviette) ainsi qu'une bouteille d'eau pour s'hydrater pendant l'entraînement. Le port du short de bain est interdit et le bonnet est obligatoire.

Article 28 : A la fin de l'entraînement, les responsables devront s'assurer que tous les nageurs ont été repris par leurs parents. En cas de retard répétés de ces derniers l'enfant pourra être exclu. Les entraînements s'enchaînent et la vigilance des éducateurs ne doit pas faillir sur le bord du bassin. **Les enfants doivent attendre leurs parents à l'intérieur**, la surveillance des éducateurs ne pouvant en aucun cas s'exercer à l'extérieur de la piscine.

Article 29 : L'éducateur peut exclure un nageur de l'entraînement mais ce dernier doit rester sur le bord du bassin. Les nageurs sont sous la responsabilité directe de l'éducateur et sont tenus de respecter les consignes. Si un problème se posait pendant la séance nécessitant l'interruption d'un entraînement, l'éducateur peut envisager l'exclusion du nageur en prévenant dans un même temps les parents du jeune concerné et le bureau en expliquant le motif.

Article 30 : En cas d'absence ou d'impossibilité de récupérer leur enfant, il est demandé aux parents d'en informer les entraîneurs avant la fin de la séance et de prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas imposer aux éducateurs «une garderie excessive»(15 min). Au-delà des créneaux d'entraînement, c'est-à-dire avant l'arrivée dans le vestiaire et à la sortie du vestiaire le club décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 31 : Tout nageur dans l'obligation de suspendre son entraînement sur prescription médicale en raison d'une blessure ou tout autre atteinte physique ne pourra être admis à reprendre ses activités au sein du club qu'après avoir un certificat médical l'y autorisant.

Article 32 : Un éducateur connaissant son indisponibilité ponctuelle doit organiser son remplacement en accord avec le bureau. En cas d'absence d'un éducateur et de non possibilité de remplacement entraînant la suppression d'un cours ou d'un entraînement, une information par voie d'affichage et sur le site internet du club sera faite aussitôt que possible.

Nom : _____ Prénom : _____
Groupe : _____

Je m'engage à respecter les différents points de ce règlement.

Signature du nageur,

Signature des parents,

lu et approuvé

lu et approuvé